
Convention collective du secteur Industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

Litige: Pose d'isolant thermique sur les jupettes de tour et fini protecteur par
aspersion
Chantier: Interquisa – Zone ATP, Vaisseau 2 D 602 à Montréal

MEMBRES DU COMITÉ:

M. Jean Guy Lalonde
Président du comité

M. Roger Poirier
Représentant syndical

M. Pierre Henri
Représentant patronal

Requérante:

L'Association internationale des poseurs
d'isolant et des travailleurs de l'amiante,
section locale 58
7851, rue Jarry Est, bureau 214
Anjou (Québec) H1J 2C3

Intimée(s):

L'Association nationale des peintres et
métiers connexes, section locale 99
5275, Jean-Talon Est, bureau 200
Montréal (Québec) H1S 1L2

Fraternité internationale des peintres et
métiers connexes, section locale 349
9393, rue Edison, 2e étage
Anjou (Québec) H1J 1T4

Partie(s) intéressée(s):

Union internationale des journaliers
d'Amérique du Nord, section locale 62
6900, rue Delorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

Association des manœuvres inter-
provinciaux, section locale AMI
561, boul. Crémazie Est, suite 3100
Montréal (Québec) H2M 1L8

Cie 4054962 Canada inc.
(Multi énergie/Isolation confort)
10515, rue Notre-Dame est
Montréal (Québec) H1B 2V1

Nomination du Comité

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité») ont été nommés le 16 octobre 2002 pour disposer du litige entre les métiers de calorifugeur et de peintre, au chantier Interquisa.

Nomination du président

Les membres du comité ont convenu que monsieur Jean-Guy Lalonde agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

Constat de conflit d'intérêts

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre eux et les membres du comité dans le présent litige.

VISITE DE CHANTIER

Les personnes ci-après citées ont fait la visite du chantier de Interquisa – Zone ATP, Vaisseau 2D à Montréal, jeudi, le 17 octobre 2002 à 10h30.

Outre les membres du comité, étaient présent à cette visite:

| | | |
|-----|---------------------------|---------------------------|
| MM. | Paul Faulkner | section locale 58 |
| | André Savard | section locale 58 |
| | Claude Lavictoire | section locale 58 |
| | Gérard St-Cyr | section locale 99 |
| | Georges Lanneval | section locale 99 |
| | Roger Pelichet | section locale 349 |
| | Robert Cordileone | section locale 349 |
| | Yves Jacques | C.S.N. - Construction |
| | Gérard Paquette | section locale AMI |
| | Jacques Émile Bourbonnais | section locale 62 |
| | Georges Lebel | section locale 62 |
| | René Duchesne | C.S.D. - Construction |
| | Benoit Laporte | A.C.Q. |
| | Mario Paquette | Multi énergie (employeur) |

Lors de cette visite, les membres du comité ont pu constater le travail débuté sur une jupette de tour. Ce travail consiste à revêtir la partie inférieure du vaisseau, d'une laine isolante et par la suite, appliquer sur celle-ci un fini protecteur.

D'après le représentant de l'employeur, monsieur Mario Paquette, ce fini protecteur est un produit de matière ignifuge qui est projeté sur la laine isolante et qui agit comme retardant en cas d'incendie.

Rapprochement des parties

Compte tenu de la position des parties, faute d'entente, force est de constater que le comité devra procéder à l'audition et arrêter une décision.

AUDITION

L'audition a eu lieu le 23 octobre 2002 au bureau régional de la Commission de la construction du Québec, 1100 boul. Crémazie Est, 1^{er} étage, Montréal (Québec) à 10 heures.

Outre les membres du comité, étaient présents:

| | | |
|-----|---------------------------|--|
| MM. | André Chartrand | section locale 58 |
| | Paul Faulkner | section locale 58 |
| | André Savard | section locale 58 |
| | Claude Lavictoire | section locale 58 |
| | Edward Brandone | section locale 349 |
| | Robert Cordileone, | section locale 349 |
| | Roger Pelichet | section locale 349 |
| | Gérard St-Cyr | section locale 99 |
| | Yves Jacques | C.S.N. - Construction |
| | Pierre Roy | section locale AMI |
| | Jacques Émile Bourbonnais | section locale 62 |
| | Joe Missori | section locale 62 |
| | Benoît Laporte | A.C.Q. |
| | Karl Mongrain | Cie 4054962 Canada inc. (Multi énergie/Isolation confort) |
| | Louis R. Gratton, Arch. | Les systèmes de protection contre l'incendie A/D |

Le président ouvre la réunion et le représentant des peintres, monsieur Edward Brandone, s'interroge sur la présence des manœuvres, soient, les représentants de la section locale 62 et de la section locale AMI, compte tenu du fait qu'ils ne sont pas, selon lui, partie au dossier. Le président l'informe qu'ils ont demandé au secrétaire de la Commission le droit de se faire entendre dans le présent litige. Le comité recevra l'argumentation des manœuvres.

Un représentant des calorifugeurs, monsieur Claude Lavictoire, questionne la présence d'un représentant de la CSN dans le présent dossier alors qu'elle n'est pas impliquée dans le litige. Les représentants des calorifugeurs soulèvent une objection.

En réponse à l'objection formulée par le représentant de la section locale 58, soit les calorifugeurs, le comité, après délibération, conclut de façon unanime que dû au fait que la CSN n'a pas informé préalablement la Commission de la construction du Québec et, par le fait même, le comité de son intention de se faire entendre, le président demande au représentant de la CSN de se retirer.

Monsieur Paul Faulkner, de la section locale 58 des calorifugeurs, dépose les documents suivants:

- C-1: Définition du métier de calorifugeur.
- C-2: Résumé de l'Étude du marché national de l'emploi des calorifugeurs 2002.
- C-3: Définitions dans le Petit Robert.

- C-4: Association canadienne de l'isolation thermique.
C-5: Albi Clad 800

Monsieur Paul Faulkner insiste sur le paragraphe B de la définition du calorifugeur qui correspond aux travaux en litige, soit l'isolation thermique de réservoirs et de tout appareil similaire.

Le résumé de *l'Étude du marché national de l'emploi des calorifugeurs* explique le rôle de ce dernier dans la construction. Les calorifugeurs sont des spécialistes de la pose et de l'entretien d'isolants, permettant de réaliser des économies d'énergie et d'assurer la climatisation de bâtiments et de locaux dans lesquels la régulation de la température, les transferts thermiques, l'insonorisation, la protection contre les incendies et le retrait de l'amiante sont exigés.

Monsieur Paul Faulkner soumet la définition du Petit Robert pour les mots:

"inorganique, ignifuge et intumescence"

Le document de l'Association canadienne de l'isolation thermique apporte des précisions sur la définition de l'isolation, des principaux matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement et de finition, de recouvrement contre la corrosion et de la résistance au feu.

Monsieur Paul Faulkner précise que le produit Albi Clad 800, ignifuge, constitué d'un mastic intumescent est un produit similaire à ce qui est utilisé de façon régulière par les calorifugeurs selon les documents déposés en ce qui a trait à la protection contre les incendies et la résistance au feu.

Monsieur Claude Lavictoire, représentant des calorifugeurs, fait état que l'on ne parle pas d'isolation dans la définition du métier de peintre. Le travail d'isoler les tours au complet a toujours été exécuté par les calorifugeurs. La pose de la laine à l'aide de clous et l'application des ciments isolants contre le feu, sont des tâches régulières du métier.

Monsieur André Chartrand, représentant des calorifugeurs, conclut en précisant que le fini protecteur appliqué sur l'isolation des tours isolées de haut en bas et qui sont en acier inoxydable ou en aluminium, a toujours été effectué par les calorifugeurs.

Monsieur Edward Brandone, représentant des peintres, ne dépose pas de document mais demande au comité de se référer à la décision 9225-00-58 – *Pose d'isolation giclée sur colonne pour protection contre le feu – chantier Interquisa.*

Monsieur Brandone ne revendique aucunement les conduits qui sont de la juridiction des calorifugeurs. Il précise également qu'il ne revendique aucunement la pose de la laine isolante.

Il prétend que le produit Albi Clad 800 demeure un produit que les peintres appliquent de façon quotidienne et que ce produit ignifuge relève de la juridiction des peintres.

Monsieur Jacques-Émile Bourbonnais, représentant des manœuvres, dépose les documents suivants:

- M-1: Système de supports.
- M-2: Régie du bâtiment – sous-catégorie d'entrepreneurs en ignifugation - # 4505
- M-3: Extrait de la convention collective – secteur industriel
Pose des isolants rigides ou semi-rigides
Pose de l'uréthane
- M-4: Document sur la liste des vaisseaux à traiter.

Ce dernier informe le comité que nous sommes en présence de travaux d'ignifugation et non de travaux d'isolation. Les jupettes ne font pas partie des réservoirs, ce sont des supports.

Le produit Albi Clad 800 n'est pas de la peinture, aucun aspect esthétique n'est à retenir de cette application. Selon monsieur Bourbonnais, ce produit entre dans la famille des uréthanes.

L'application du produit va varier selon les vaisseaux et les spécifications requises.

Le représentant de l'employeur, monsieur Karl Mongrain, informe le comité que la demande au devis était de soumettre un produit qui garantissait deux (2) heures de protection contre le feu. Il a soumis le produit Albi Clad 800, qui fut retenu.

En réplique, monsieur Faulkner, de la section locale 58, a mentionné que les jupettes font partie intégrante des réservoirs et que l'isolation thermique empêche la chaleur d'entrer et de sortir.

Monsieur Brandone, représentant des peintres, spécifie qu'il s'agit d'un produit filmogène retardant le feu et que ce n'est pas un isolant.

Monsieur Bourbonnais, représentant des manœuvres, fait état que ce n'est pas de la peinture et que ce n'est pas appliqué sur de la tuyauterie ou des réservoirs. La pose de ce produit intumescent est revendiquée de façon exclusive par les manœuvres.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties lors de l'audition;

CONSIDÉRANT que le métier de peintre a juridiction sur les travaux de préparation et de conditionnement des surfaces à l'intérieur et à l'extérieur de toute construction et leur revêtement d'une ou plusieurs couches de composés filmogènes en vue d'en assurer la protection et l'embellissement;

CONSIDÉRANT que le terme composé filmogène désigne toute substance liquide ou gommeuse, naturelle ou synthétique, transparente, semi-transparente, opaque ou colorée, qui a pour propriété de former un film protecteur continu sur les surfaces;

CONSIDÉRANT que le produit Albi Clad 800 n'a pas de fonction d'embellissement;

CONSIDÉRANT que même si le peintre «exécute le revêtement d'une surface d'une ou de plusieurs couches de composés filmogènes», ce travail doit se traduire par le résultat «de former un film protecteur continu sur les surfaces»;

CONSIDÉRANT que la preuve a démontré que la protection au feu assurée par le produit Albi Clad 800 nécessitait l'application d'une épaisseur variable relativement importante de ce produit;

CONSIDÉRANT que le mot «mastic» se définit comme un mélange pâteux et adhésif durcissant à l'air et que le mastic normalement utilisé par les peintres se définit comme le «mastic» de vitrier qui est un mélange de craie pulvérisée (ou blanc d'Espagne) et d'huile de lin, utilisé pour fixer les vitres aux fenêtres et assurer des fermetures hermétiques;

CONSIDÉRANT que les outils nécessaires à l'exécution d'une tâche ne sont pas déterminants quant à la désignation de la compétence d'un métier;

CONSIDÉRANT que le métier de calorifugeur a juridiction sur les travaux d'isolation thermique;

CONSIDÉRANT que le calorifugeur a compétence sur l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire;

CONSIDÉRANT que le réservoir, la tuyauterie et les supports forment un tout, le réservoir lui-même pouvant être considéré comme l'objet principal et les supports comme éléments secondaires de l'équipement;

CONSIDÉRANT qu'on doit interpréter le mot isolant dans son sens large et usuel;

CONSIDÉRANT qu'un certain degré de chaleur se retrouve dans la jupette;


CONSIDÉRANT que les croquis déposés illustrent l'installation d'un réservoir avec ses composantes;

CONSIDÉRANT que les normes de la Régie du bâtiment ne servent pas à déterminer la compétence d'un métier au sens du règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

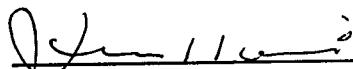
CONSIDÉRANT que les définitions contenues à la sous-annexe «B» de l'annexe «D» de la convention collective constituent les occupations communes à toute l'industrie de la construction;

Le COMITÉ décide unanimement que les travaux relatifs à la pose d'isolant thermique sur les jupettes de tour ainsi que l'application par aspersion du fini protecteur Albi Clad 800 s'inscrivant dans la suite logique des travaux d'isolation du réservoir, relèvent de la juridiction exclusive du métier de calorifugeur.

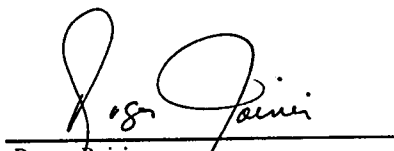
Signée à Montréal, le 25 octobre 2002



Jean-Claude Lalonde
Président



Pierre Henri
Représentant patronal



Roger Poirier
Représentant syndical